



Les Assistant·e·s de Prévention et de Sécurité (APS)

FICHE 4

Janvier 2022

L'art. [100](#) du 27 août 2012 portant modification du [décret n° 2003-484](#) du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des Assistant·e·s d'Éducation et la [circulaire n° 2012-136](#) du 29 août 2012 officialisent une nouvelle catégorie : les Assistant·e·s chargé·e·s de Prévention et de Sécurité (APS). Le préambule de la circulaire mentionne : "Les assistants chargés de prévention et de sécurité (APS) sont mis en place afin d'augmenter, dès la rentrée scolaire 2012, le nombre des adultes présents dans les établissements scolaires les plus exposés aux phénomènes de violence et dont le climat nécessite d'être particulièrement amélioré".

✓ Recrutement

En ce qui concerne la procédure de recrutement, elle est similaire à celle des autres Assistant·e·s d'Éducation. C'est toujours l'EPLÉ qui recrute.

Les APS sont recruté·e·s au niveau bac+2 par le ou la chef·fe d'établissement qui s'assurera de l'adéquation du profil du·ou de la candidat·e aux compétences attendues.

✓ Fonctions

Le recrutement d'APS vise à renforcer les actions de prévention et de sécurité conduites au sein de ces établissements et à répondre à leurs besoins spécifiques en définissant un nouveau métier.

Elles·Ils contribuent à l'analyse de la situation de l'établissement pour favoriser la mise en place d'une politique de prévention. Elles·Ils participent à l'action éducative, en complémentarité avec les autres personnels et, selon les situations, avec les équipes mobiles de sécurité (EMS). Elles·Ils concourent au traitement des situations en cas de crise grave compromettant la sécurité des personnes et des biens, afin de rétablir les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Les APS exercent leurs missions sous l'autorité du·de la chef·fe d'établissement, garant·e de la sécurité des personnes et des biens. Ils s'intègrent dans l'action d'une équipe pluridisciplinaire de prévention rassemblant les compétences de différents personnels (conseiller·ère·s principaux·ales d'éducation, personnels sociaux et de santé, psychologue de l'Éducation nationale –Psy EN-, etc.) et participent, à ce titre, à l'amélioration du climat scolaire. Leur action ne se substitue pas à la mission de surveillance dévolue aux AEd. Les APS peuvent, selon les situations, être les interlocuteurs·trices des partenaires extérieur·e·s et, en cas d'incident grave, contribuer à organiser le lien avec les équipes mobiles de sécurité.

✓ Choix des établissements

La [circulaire 2012-136](#) précise : "L'enquête Sivis 2010-2011 fait apparaître qu'un peu plus de la moitié des incidents déclarés concerne 10% des établissements du second degré, et que 5% d'entre eux concentrent plus du tiers des incidents. À partir de ce constat il convient d'affecter, dès la rentrée 2012, 500 emplois d'APS dans les établissements du second degré que vous jugerez les plus exposés. Pour ce faire, vous vous inspirerez des critères proposés en annexe 1 de la présente circulaire".

✓ Durée du travail

Ce recrutement s'effectue sur la base des dispositions du [décret n°2003-484](#) du 6 juin 2003 modifié, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des Assistant·e·s d'Éducation.

Le travail des APS se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence (1 607 h) prévue à [l'article 1^{er}](#) du [décret 2000-815](#) du 25 août 2000, sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines.

Dans le cadre général du recrutement des personnels contractuels de l'établissement et de la délibération qui l'autorise, le dispositif (recrutement et missions) est présenté au conseil d'administration de l'EPLÉ dont la délibération approuve le principe et les modalités du contrat.

1 607 h annuelles pour un temps plein. **Un crédit d'heures de 200 h liées à la formation universitaire ou professionnelle est décompté de cette durée de travail.**

Exemple : Décompte annuel des heures avec élèves : 1 607 h - 200 (formation personnelle) = 1 407 h, soit en moyenne par semaine : 1 407 : 39 = 36 h / semaine.

En ce qui concerne l'organisation de la semaine de travail, voir aussi Obligations de service des Assistant·e·s d'éducation ([fiche 9](#)).

[Circulaire 2012-136](#) du 29 août 2012

3^{ème} alinéa de [l'art. 3](#) du décret 2003 modifié



[Décret n°2003-484](#) du 6 juin 2003 modifié

[Art. 1^{er}](#) du décret du 25 août 2000

✓ Formation

Les APS reçoivent une formation durant les huit premières semaines suivant leur prise de fonctions.

Durant cette période, le temps de service se décompose en 25 h hebdomadaires de formation consacrées à leurs missions spécifiques, les 10 h restantes étant réservées à l'appropriation du fonctionnement de l'établissement d'affectation et à la connaissance du rôle et des missions des différents personnels (personnels de direction, d'enseignement, d'éducation, sociaux et de santé, administratifs, ouvriers·ères et de service, etc.), à la connaissance du contexte environnemental de l'EPL et notamment des différents partenaires institutionnels. Un contact privilégié est établi, en outre, avec les membres des de l'académie, susceptibles d'intervenir dans l'établissement.

La mise à contribution des acteurs·trices de l'école s'accompagne de la sollicitation de partenaires institutionnels de formation du ministère de l'Éducation nationale (Institut des hautes études de l'éducation et de la formation -[IH2EF](#)-), mais également externes à l'institution (Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice intégré au ministère de l'Intérieur, École nationale de la magistrature, etc.). Les contenus de formation répondent à un cahier des charges :

• **Apports théoriques**

- statut de l'agent·e public·que, droits et obligations ;
- connaissance des valeurs du service public de l'Éducation nationale ;
- connaissance des politiques de prévention de la violence, de l'institution scolaire, de son fonctionnement et de ses urs·trices (l'EPL et ses partenaires) ;
- connaissance des phénomènes de violence en milieu scolaire (violences, harcèlement, comportements à caractère discriminatoire, etc.) et des contextes sociologiques ;
- connaissance des risques liés aux nouvelles technologies ;
- connaissance des problématiques adolescentes (conduites à risques, psychologie de l'adolescent, etc.) ;
- connaissance des programmes efficaces de prévention ;
- connaissance des acteurs locaux de la prévention et de la sécurité ;
- notions relatives à la justice des mineur·e·s ;
- maîtrise de l'outil de diagnostic local de climat scolaire.

• **Savoir-faire et attitudes**

- gestion des conflits ;
- conduite de projets, animation de groupes ;
- exercice de l'autorité et positionnement institutionnel.

• **Mises en situation**

- Travail à partir de cas pratiques (montage de projets, résolution de situations).

• **Stages auprès des partenaires de l'académie**

(à titre indicatif : une durée globale équivalant à une semaine de formation sur l'ensemble de la formation)

- commissariat ou gendarmerie ;
- justice (maison de la justice et du droit, protection judiciaire de la jeunesse –PJJ-, tribunaux, etc.) ;
- conseil départemental (aide sociale à l'enfance, prévention spécialisée, etc.) ;
- associations d'aide aux victimes ;
- maison des adolescent·e·s.

À l'issue de la période de formation de huit semaines, elles ou ils exercent pleinement leur mission dans l'établissement.

Cette formation pourra d'autre part faire l'objet d'une validation des acquis.

À cette fin, tout ou partie des 200 h annuelles allouées à la formation des APS pourront servir au suivi de formations diplômantes, soit en alternance au niveau L3 faisant appel, en cas de nécessité, aux modalités de formation à distance, soit par validation des acquis de l'expérience, selon des dispositions qui seront définies avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Formation continue

Pendant leur première année d'exercice les APS suivent la formation relative à l'acquisition de l'attestation "Prévention secours civiques niveau 1 (PSC1)" prévue par le [décret n°91-834](#) du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours, inscrite aux plans académiques de formation. Après leur première année de fonctions, les APS bénéficient de formations inscrites à leur intention au plan académique de formation, notamment de formations communes avec les EMS.

✓ Emploi du temps

L'emploi du temps des APS est arrêté par le·la chef·fe d'établissement ou par le·la directeur·trice d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes de l'agent·e pour la poursuite de ses études.

*Décret n°91-834
du 30 août 1991
modifié*